

***Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.***



**Prospectus simplifié daté du 14 février 2023**

**Partie A : Information générale**

Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (actions des catégories A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (parts des séries A, F, I et P)

**Le prospectus simplifié complet des organismes de placement collectif énumérés ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information supplémentaire qui fournit de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux visant tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
Introduction.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	13
Calcul de la valeur liquidative.....	15
Achats, échanges et rachats.....	16
Services facultatifs.....	23
Frais.....	27
Rémunération du courtier.....	33
Incidences fiscales.....	35
Quels sont vos droits?.....	43
Dispenses et autorisations.....	43
Information individuelle.....	46
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	47

Le présent document constitue la partie A du prospectus simplifié des fonds énumérés sur la page couverture des présentes. Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces fonds figurent dans la partie B du prospectus simplifié, qui doit accompagner la présente partie A.

## Introduction

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos », « GMA CI » et le « gestionnaire » se rapportent à CI Investments Inc. ou à Gestion mondiale d'actifs CI (dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.), le gestionnaire des fonds. Le mot « fonds » se rapporte aux organismes de placement collectif (les « OPC ») décrits dans le présent prospectus simplifié. L'expression « Catégorie de société » se rapporte aux actifs et aux passifs attribuables aux catégories d'actions spéciales convertibles de Catégorie de société CI limitée ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, et chacune de ces catégories d'actions est appelée une « série » dans le présent prospectus simplifié. Un « fonds structuré en fiducie » est un fonds qui n'est pas la Catégorie de société. Le mot « titre » désigne une part d'un fonds structuré en fiducie ou une action de la Catégorie de société. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les titres des fonds décrits dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille.

Le prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Le prospectus simplifié est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, explique ce que sont les OPC et les différents risques auxquels vous pourriez faire face lorsque vous investissez dans un OPC, et fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). La partie B, qui est un document distinct, donne des renseignements précis sur chaque fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant. On peut également obtenir ces documents sur notre site Internet, [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des fonds sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Responsabilité de l'administration d'un OPC

La Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (la « Catégorie de société ») a été constituée en tant que catégorie d'actions de Catégorie de société CI limitée. Nous assurons la gestion de Catégorie de société CI limitée, société d'investissement à capital variable, qui a été constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de l'Ontario. Les autres fonds ont été constitués en tant que fiducies de placement (les « fonds structurés en fiducie ») créées au moyen d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Dans le but de faciliter les renvois à ces fonds, la Catégorie de société et chaque fonds structuré en fiducie sont désignés individuellement et collectivement le ou les « fonds ». La Catégorie de société offre des actions et les fonds structurés en fiducie offrent des parts. Les parts des fonds structurés en fiducie et les actions de la Catégorie de société sont appelées aux présentes des « titres ». La fin d'exercice de chaque fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

### Gestionnaire

---

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3  
1 800 792-9355  
[servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com)  
[www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr)

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration aux fonds, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (« TSX ») : CIX; New York Stock Exchange (« NYSE ») : CIXX), société indépendante qui offre des services de conseil en gestion d'actifs et de patrimoine à l'échelle mondiale.

### Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste et fonctions actuels auprès de Gestion mondiale d'actifs CI
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef du contentieux, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité

Aux termes d'une convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire et les fonds (la « convention de gestion-cadre »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds. La convention de gestion-cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds. La convention de gestion-cadre autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de titres convoquée

à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de parts doivent être représentés à l'assemblée. Pour plus de détails à propos de la convention de gestion-cadre, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-dessous.

Un fonds qui investit dans un FNB sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du FNB sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

#### **Administrateurs et dirigeants de Catégorie de société CI limitée**

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de Catégorie de société CI limitée et leur occupation principale. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement aux administrateurs ou aux membres de la direction des fonds, sauf aux administrateurs de Catégorie de société CI limitée à titre de rémunération pour leur rôle comme administrateurs de cette société.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes et fonctions actuels auprès de Catégorie de société CI limitée</b>
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice et secrétaire
Duarte Boucinha Markham (Ontario)	Chef de la direction

#### **Conseiller en valeurs**

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds. Nous sommes directement responsables de la gestion des portefeuilles de placement de chaque fonds.

La personne suivante est le responsable principal de la gestion des fonds. Les décisions en matière de placement prises par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

<b>Nom</b>	<b>Fonds</b>	<b>Poste et fonctions actuels auprès du conseiller en valeurs</b>
George Lagoudakis	Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	Gestionnaire de portefeuille, stratège en options

## **Accords relatifs au courtage**

---

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veille à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, aux types de services et à la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

## **Fiduciaire**

---

La totalité des fonds, sauf la Catégorie de société, sont des fiducies. À titre de fiduciaires des fonds structurés en fiducie, nous contrôlons les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de titres des fonds structurés en fiducie et avons l'autorité nécessaire à cette fin. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

## **Dépositaire**

---

Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs de chaque fonds conformément à une convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version de nouveau complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la « convention de garde »). CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient en sûreté les actifs des fonds. La convention de garde donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

## **Auditeur**

---

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds. L'auditeur des fonds prépare un rapport d'audit indépendant à l'égard des états financiers des fonds. L'auditeur nous a avisés qu'il est indépendant à l'égard des fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

---

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de titres d'un fonds, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons les registres à Toronto, en Ontario.

## **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

---

The Bank of New York Mellon (« BNYM »), de New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »). BNYM est indépendante du gestionnaire.

Aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie relativement à un fonds par un emprunteur de titres doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie qu'il détient, le fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par BNYM. L'indemnité de BNYM prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention relative aux opérations de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours.

## **Administrateur**

---

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent d'évaluation et d'administrateur des fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « convention d'administration ») conclue avec le gestionnaire. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

À titre d'agent d'évaluation, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon procure des services de comptabilité et d'évaluation des fonds. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets des fonds. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention d'administration de CIBC moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

## **Courtiers**

---

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils complètent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le courtier autorisé prend les décisions à propos des mouvements de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de GMA CI. Le conseiller en valeurs ou le courtier autorisé peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds**

---

### ***Comité d'examen indépendant***

Voici le nom des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les fonds :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhauer (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les

mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie (définie aux présentes) et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr). Le porteur de titres peut aussi l'obtenir gratuitement en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

### ***Gouvernance des fonds***

Nous, en notre qualité de fiduciaire des fonds structurés en fiducie et de gestionnaire de chaque fonds, sommes responsables de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Catégorie de société CI limitée a un conseil d'administration.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. GMA CI a adopté le code de conduite de CI Financial et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de GMA CI et de chacune des filiales et des membres du même groupe de GMA CI. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

### ***Rapports aux porteurs de titres***

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira à chaque porteur de titres conformément aux lois applicables des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un inventaire des placements en portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de titres puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres. Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et tout particulièrement pour ce qui est de l'incidence sur la situation fiscale d'un porteur de titres des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de titres.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de titres ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de titres n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.



### ***Comité de supervision du risque de liquidité***

Le gestionnaire a formé un comité de supervision du risque de liquidité, qui est chargé de la supervision des politiques et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Le comité est composé de membres qui comprennent des représentants des secteurs des marchés financiers, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion du risque, des placements et de l'élaboration de produits.

### **Information concernant le courtier gérant**

---

Les fonds sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces dispositions interdisent aux fonds d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période où le gestionnaire qui gère le fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, en dehors des circonstances prévues par la législation en valeurs mobilières.

### **Politiques et pratiques**

---

#### ***Politique relative à l'utilisation des dérivés***

Chacun des fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds les utilisent, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il? – Utilisation des dérivés par les fonds » dans la partie B du prospectus simplifié et aux stratégies de placement sous la sous-rubrique « Stratégies de placement » dans la description de chacun des fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures pour gérer les risques associés aux opérations sur dérivés par les fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les fonds. Les personnes désignées sous la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Conseiller en valeurs » qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs.

#### ***Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres***

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont ces fonds procèdent à ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres » dans la partie B du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques liés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres effectuées par les fonds. Un fonds ne peut procéder à une opération de prêt de titres ou à une mise en pension de titres lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une mise en pension des titres et qui ne seraient pas encore rachetés, excéderait 50 % de la valeur liquidative (« VL ») du fonds (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le fonds par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds pour les mises en pension de titres).

Le dépositaire du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du fonds ne conclue ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est responsable de l'établissement de contrôles internes ainsi que de l'application des procédures et de la tenue des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tierce partie et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties devient moindre que 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Malgré ce qui précède, certains fonds ont obtenu l'autorisation de déroger à certaines des exigences décrites ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-après.

Le gestionnaire et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres sont gérés correctement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les fonds.

#### ***Politiques relatives aux ventes à découvert***

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont les fonds effectuent des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il? – Conclusion par les fonds de ventes à découvert » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques liés aux ventes à découvert par les fonds. Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les fonds.

#### ***Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration***

##### **Politiques et procédures**

GMA CI a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs du fonds applicable (un « conseiller ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance de GMA CI. GMA CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de titres des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de GMA CI et des lois applicables.

GMA CI a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de la politique en matière de vote par procuration propre au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la

politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un fonds géré par GMA CI est investi dans un FNB sous-jacent qui est également géré par GMA CI, les droits de vote afférents aux procurations du FNB sous-jacent ne seront pas exercés pas nous. Toutefois, nous pourrions faire en sorte que vous exerciez les droits de vote afférents aux titres qui vous reviennent. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais de GMA CI 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

### **Conflits d'intérêts**

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, GMA CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts de GMA CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de titres. Lorsque GMA CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, GMA CI ou le conseiller doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de titres et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

### **Divulgence du dossier de vote par procuration**

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de titres des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à GMA CI, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de GMA CI à [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

### **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

---

#### ***Administrateurs et dirigeants***

Les fonctions de gestion de chaque fonds sont exercées par des employés du gestionnaire. Les fonds n'ont aucun employé.

#### ***Comité d'examen indépendant***

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et sont indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur ont également été remboursées.

## ***Fiduciaire***

GMA CI ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour siéger à titre de fiduciaire des fonds structurés en fiducie.

## **Contrats importants**

---

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3

## ***Déclarations de fiducie***

Les contrats importants comprennent les déclarations de fiducie des fonds structurés en fiducie. Les déclarations de fiducie pour tous les fonds structurés en fiducie CI ont été refondues, modifiées et mises à jour dans une déclaration de fiducie cadre datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »). Les annexes de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter un nouvel OPC ou pour ajouter une nouvelle série de parts, selon le cas.

## ***Convention de gestion***

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, que nous avons conclue avec chacun des fonds, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille de placement de chacun des fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou pour ajouter ou supprimer une série de titres.

La convention de gestion conclue avec les fonds nous permet de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds sur avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin par le fiduciaire ou par les administrateurs de la Catégorie de société CI limitée. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres doivent être représentés à l'assemblée.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

## ***Convention de garde***

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire des actifs des fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire » qui précède.

## **Poursuites judiciaires**

---

### ***Recours collectif***

Le gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans les OPC du gestionnaire (qui ne comprenaient pas les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié), demandant dans chaque cas des dommages-intérêts non précisés résultant de l'omission alléguée du gestionnaire de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts des opérations fréquentes. Ces procédures ont été intentées en 2004 dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le gestionnaire prévoit se défendre vigoureusement dans le cadre des deux recours collectifs en invoquant, entre autres, le fait que les investisseurs concernés de ses fonds ont été entièrement indemnisés par le gestionnaire au moyen d'un programme d'indemnisation établi en 2004 dans le cadre d'une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières

de l'Ontario (la « CVMO »). L'instruction du recours collectif de l'Ontario a commencé le 8 février 2022 et a pris fin le 15 juin 2022. Le tribunal devrait rendre sa décision au cours du premier trimestre de 2023.

### **Règlement avec la CVMO en 2016**

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (mais non les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, les valeurs liquidatives de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds ont été sous-évaluées pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « plan »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan s'est conclue en juillet 2022.

### **Site Web désigné**

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Les sites Web désignés des OPC auxquels le présent document se rapporte se trouvent à l'adresse suivante : [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

## **Évaluation des titres en portefeuille**

Dans le calcul de la VL, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison d'une nouvelle défavorable sur la société.

<b>Type d'actifs</b>	<b>Mode d'évaluation</b>
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt et à vue; les lettres de change, les billets et les débiteurs; les frais payés d'avance; les dividendes en espèces à recevoir; et l'intérêt accumulé mais non reçu	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que GMA CI ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas GMA CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le prix médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de services d'évaluation sélectionné par GMA CI. Le fournisseur de services d'évaluation établira le prix à partir des prix reçus de un ou de plusieurs courtiers actifs sur le marché des obligations, des débentures ou des titres de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de services d'évaluation.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, GMA CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, GMA CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si GMA CI est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, elle peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de GMA CI, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris leur importance) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres de créance, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la VL du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Ils sont évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un compte client et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour d'évaluation (définie ci-après).

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, sauf des OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la VL par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, à la VL par titre au dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour fournir des services d'évaluation des titres en portefeuille aux fonds. Les services d'évaluation seront fournis en utilisant les méthodes d'évaluation décrites précédemment.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds autres que la Catégorie de société :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Les dettes de chaque catégorie ou de chaque série de la Catégorie de société comprennent ce qui suit :

- sa quote-part des montants indiqués précédemment qui sont communs à plus d'une catégorie ou d'une série;
- toutes les dettes que la catégorie ou la série contracte directement.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), chaque fonds doit calculer sa VL en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la VL utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif en portefeuille effectuée par un fonds sera reflétée au plus tard au prochain calcul de la VL du fonds et de la VL par titre du fonds.

Les services d'évaluation seront fournis en utilisant les méthodes d'évaluation décrites précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la VL du fonds.

## Calcul de la valeur liquidative

### Valeur liquidative ou VL par titre

La VL par titre est le prix utilisé pour tous les achats, échanges ou rachats de titres. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés dépend de la prochaine VL par titre établie après la réception de l'ordre d'achat, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations reposent sur la VL par titre de la série du fonds en question. Le gestionnaire établit la VL de chaque fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (l'« heure d'évaluation ») chaque « jour d'évaluation », soit tout jour où le gestionnaire est ouvert toute la journée (sauf à l'égard des titres d'une Catégorie de société). En ce qui concerne les titres d'une Catégorie de société, un jour d'évaluation correspond à chaque jour où la TSX est ouverte toute la journée.

## Comment le gestionnaire établit la VL par titre

---

La VL par titre est établie en dollars canadiens pour chaque fonds.

On établit une VL distincte par titre pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en déduisant de celle-ci le passif du fonds commun à toutes les séries et le passif de la série en question, et en divisant le solde par le nombre de titres que les investisseurs détiennent dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la VL de ce jour. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la VL du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation du traitement de votre ordre est appelé « date de l'opération ».

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la dernière VL ou VL par titre d'une série de chaque fonds pourra être obtenue, sans frais, en téléphonant au gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné des fonds au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

## Achats, échanges et rachats

Vous pouvez effectuer des souscriptions, des transferts ou des conversions d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou changer des titres d'une série d'OPC pour des titres d'une autre série du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé (sauf des fonds ou des séries négociés en bourse). Le « transfert », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « échange ».

Vous pouvez vendre votre placement par l'intermédiaire de votre représentant ou en communiquant directement avec le gestionnaire. La vente de votre placement est aussi appelée un « rachat ».

Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la prochaine VL par titre calculée après la réception de l'ordre d'achat, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la VL de chaque fonds et de chaque série à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

### Au sujet des différents types de titres

---

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de titres. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de titres qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de titres offerts par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<b>Généralement offertes</b>	
Titres de série A	Les titres de série A sont offerts à tous les investisseurs.
Titres de série P	Les titres de série P sont offerts à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont demandés aux fonds à l'égard des titres de série P. Chaque investisseur se verra demander des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).



Série	Caractéristiques
<b><i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i></b>	
Titres de série F	Les titres de série F ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant ou un compte auprès d'un courtier exécutant (ou d'autres courtiers qui n'effectuent pas d'évaluation de la convenance). Les investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement. Puisque le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard de cette série de titres, le gestionnaire demande au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais qu'il peut demander au fonds pour ses autres séries de titres. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut demander les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société du représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir cette série que conformément à nos modalités et conditions.
<b><i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i></b>	
Titres de série I	Les titres de série I ne sont offerts qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les titres de cette série est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont demandés aux fonds à l'égard des titres de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

### **Comment acheter des titres des fonds**

Vous pouvez investir dans l'un ou l'autre des fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les titres des séries A, F et P de chacun des fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Nous établissons le montant du placement minimal initial pour les titres de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec nous.

Nous déterminons ces montants à notre gré. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans avis.

## **Tous les fonds**

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique « Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé », nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de titres que vous avez achetés, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre d'achat est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre d'achat sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Vous et votre représentant devez vous assurer que votre ordre d'achat est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les instructions nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un fonds, ou si un autre document relatif à votre ordre d'achat est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire CI, selon l'option avec frais d'acquisition qui ne comporte aucuns frais de vente. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les instructions concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre achat. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des titres du fonds ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option d'achat sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr) ou encore sur le site Web de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'occasion, il se pourrait que certains fonds ne soient pas offerts aux nouveaux acquéreurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux acquéreurs, nous pourrions tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec nous une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille d'acheter des titres du fonds.

## **Options d'achat**

---

Il y a habituellement des frais pour effectuer un placement dans les titres de série A. Vous ne pouvez souscrire ces titres que selon l'option avec frais d'acquisition pour les nouveaux achats. Vous ne pouvez effectuer un échange en vue d'obtenir des titres de ces séries selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits (chacune, une « option avec frais reportés ») que si elle est offerte et que vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les titres des séries F, I et P ne peuvent être achetés que selon l'option sans frais d'acquisition.

### **Option avec frais d'acquisition**

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement une commission sur les ventes à la société de votre représentant lorsque vous achetez des titres d'un fonds. La commission sur les ventes consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons la commission de votre achat et la versons à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques « Rémunération du courtier » et « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Option avec frais d'acquisition » pour obtenir plus de renseignements.

### ***Option assortie d'honoraires de conseils en placement***

Pour les titres des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P.

Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série de fonds visée que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS, la TVH et les taxes provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Veuillez vous reporter aux rubriques « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement » et « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Honoraires de conseils en placement » pour obtenir des détails sur ces honoraires.

### **Comment vendre vos titres**

---

Afin de vendre vos titres, transmettez-nous vos directives écrites et signées ou transmettez-les à votre représentant. Une fois que nous recevons votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez acheté les titres du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 \$, ou
- est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des titres est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

### ***Vente de titres souscrits avec frais reportés***

Si vous détenez des titres aux termes d'une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, nous déduisons les frais de rachat de votre produit de

vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié en vigueur au moment de l'achat initial de vos titres s'appliqueront.

Nous vendons les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les titres qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat;
- les titres qui sont assujettis aux frais de rachat.

Les titres sont toujours vendus dans l'ordre de leur achat. Quant aux titres que vous avez reçus par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces titres réinvestis sont rattachés à leur tranche respective de titres « originaux » achetés en fonction de la date, nous vendrions ces titres réinvestis dans la même proportion que nous vendons les titres du placement initial.

### ***Rachat sans frais de titres souscrits aux termes de l'option avec frais reportés habituels***

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certains de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre « droit de rachat sans frais ». Nous calculons comme suit le nombre de titres que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous avez achetés au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente qui sont assujettis aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de titres que vous auriez reçus si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Nous pouvons modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à notre seule appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez votre placement en titres pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé nous indemnise à l'égard des titres rachetés aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les titres que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez nous demander de changer ces titres assortis de frais reportés habituels en titres assortis de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que nous verserons à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir plus de renseignements. Nous n'échangeons pas automatiquement ces titres contre des titres assortis de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

### ***Comment nous calculons les frais de rachat***

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Nous calculons les frais de rachat de la façon qui suit :

$$\begin{array}{ccccc} \text{le nombre de titres que vous faites} & & \text{le coût du placement} & & \text{le taux des frais de} \\ \text{racheter} & \times & \text{initial par titre} & \times & \text{rachat} \end{array}$$

Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment vendre vos titres – Rachat sans frais de titres souscrits aux termes de l’option avec frais reportés habituels ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des titres additionnels du fonds, ces derniers seront ajoutés aux titres attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par titre sera moins élevé. Si vous détenez des titres d’un fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos titres.

Si vous transférez ou convertissez des titres d’un fonds que vous avez souscrits selon l’option avec frais reportés habituels ou l’option avec frais réduits pour obtenir des titres d’un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s’appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Transfert ou conversion entre fonds ».

### ***Solde minimal***

Si la valeur de vos titres dans un fonds est inférieure à 500 \$, nous pouvons vendre vos titres et vous transmettre le produit.

Nous vous aviserons et/ou aviserons votre représentant 30 jours avant le rachat ou l’échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d’un rachat de titres que vous demandez, nous ne procéderons pas au rachat ou à l’échange de vos titres.

Nous déterminons à notre gré les montants du solde minimal. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### ***Documents requis***

Vous devez vous assurer que votre ordre d’achat ou de rachat est exact et de fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si les renseignements ou les documents relatifs à votre ordre sont incomplets en ce qui concerne un ordre d’achat, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces titres pour votre compte. Si le coût d’achat des titres est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d’achat des titres est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous les frais connexes. La société de votre représentant peut vous demander de rembourser le montant payé si elle subit une perte parce que vous n’avez pas respecté les exigences relatives à l’achat de titres. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu’elle subit parce que vous n’avez pas respecté les exigences relatives au rachat de titres.

### **Suspension de vos droits de vendre des titres**

---

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos titres d’un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition sous-jacente au marché, pourvu

que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique;

- pendant la période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout FNB sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de titres d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit d'un investisseur de faire racheter ses titres.

## **Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres**

---

### ***Transfert ou conversion entre fonds***

Vous pouvez transférer un fonds à un autre fonds géré par GMA CI en communiquant avec votre représentant. Le transfert de la Catégorie de société à un autre fonds de catégorie de société s'appelle une « conversion ». Pour qu'un transfert ou une conversion soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série de titres que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de titres que vous souhaitez transférer ou convertir et indiquez-lui le nom du fonds et la série de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert ou une conversion de vos titres dans une série différente d'un fonds différent si vous êtes admissible à acheter de tels titres. Ce transfert ou cette conversion est traité comme un rachat de titres actuellement détenus du fonds suivi d'un achat de titres du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un transfert ou une conversion entre différents fonds si les opérations de rachat et d'achat sont effectuées dans la même monnaie.

Si vous transférez ou convertissez des titres que vous détenez selon une option avec frais reportés, l'option de frais reportés et le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez ou convertissez des titres assortis d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des titres d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Le transfert, par un porteur de titres, de titres d'un fonds à l'autre est un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez ou convertissez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les titres pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts ou aux conversions qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir le détail de ces frais.

### ***Changement ou conversion entre séries***

Vous pouvez changer ou convertir vos titres d'une série pour obtenir des titres d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez souscrit vos titres initiaux selon une option avec frais reportés, vous devrez nous payer des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos titres. Aucuns autres frais ne s'appliquent. Vous ne pouvez changer des titres pour des titres d'une autre série que si vous êtes admissible à acheter de tels titres.

## Opérations à court terme

---

Le rachat ou l'échange de titres d'un fonds par un investisseur dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la VL du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs titres plus longtemps dans un tel fonds.

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et nous pourrions les modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière discrétion, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme correspondant jusqu'à 2 % de la VL des titres que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre seule appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution d'un fonds, d'une réorganisation ou d'une fusion d'un fonds);
- les échanges entre des séries différentes du même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent souscrire et faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

## Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

### Régimes enregistrés et comptes admissibles

---

Nous offrons les régimes enregistrés qui suivent :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Il est possible que la totalité de ces régimes ne soit pas disponible dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes.

Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Les titres des séries I et P des fonds ne peuvent pas être détenus dans les REEE du gestionnaire.

### **Service de rééquilibrage automatique**

---

Nous offrons un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, vous et votre représentant devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans les fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les fonds de votre compte (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains de ces fonds (la « répartition au niveau des fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un fonds s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, nous procéderons automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les fonds. Si la totalité des titres d'un fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et nous attendrons de recevoir d'autres directives écrites de votre part.



Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

<b>Fréquence : trimestrielle</b> <b>Fourchette de pourcentage : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur courante</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, nous passerons en revue votre compte et automatiquement :

- échangerons des actions du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C;
- échangerons des actions du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Transfert ou conversion entre fonds », un échange entre fonds dans le cadre du service de rééquilibrage automatique constitue un rachat et un achat de titres. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

#### **Programme de paiement préautorisé**

Notre programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans un ou plusieurs des fonds selon le montant que vous choisissez. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un fonds;
- nous transférons automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent;
- pour augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Au moment de votre adhésion initiale à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes de notre programme paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits

décrits à la rubrique « Quels sont vos droits? » à l'égard de toute représentation fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique**

---

Notre programme de retrait systématique vous permet de recevoir de vos fonds des paiements au comptant périodiques. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de titres pouvant être vendus est de 25 \$ pour les titres de chaque série d'un fonds;
- nous vendons automatiquement le nombre de titres nécessaires et versons le produit dans votre compte bancaire ou vous envoyons un chèque par la poste;
- si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir n'importe quel jour entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez des titres dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront vendus le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais de rachat » pour obtenir des détails à ce propos.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, dans un FRRI, dans un FRRP ou dans un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

### **Programme de transfert systématique**

---

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des conversions ou des transferts réguliers d'un fonds à un autre fonds géré par GMA CI. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert ou d'une conversion est de 25 \$;
- nous vendons des parts ou convertissons des actions détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais que vous précisez, et transférons votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts ou des conversions qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;

- nous confirmerons le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez ou convertissez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme » pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts ou convertissez des actions que vous avez souscrites initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des titres d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Un transfert ou une conversion effectué d'un fonds à un autre fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

## Frais

Le tableau ci-après indique les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

---

### Frais et charges payables par les fonds

---

Frais de gestion	<p>Chaque série de titres d'un fonds (mis à part les titres des séries I et P) nous verse des frais de gestion.</p> <p>Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement relativement aux fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la VL de chaque série de titres d'un fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.</p> <p>Le tableau présentant les frais de gestion annuels des titres des séries A et F figure ci-après.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont demandés aux fonds à l'égard des titres de série I ou P. Les investisseurs qui investissent dans des titres des séries I et P nous paient directement les frais de gestion. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « Frais liés à la convention relative au compte de la série I » et « Frais de gestion pour la série P » de la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous » ci-après.</p>
------------------	---

---

---

Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous prenons en charge toutes les charges opérationnelles des fonds, sauf certains frais du fonds (comme il est décrit ci-après) (les « charges opérationnelles variables ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, ainsi que les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds.

« Certains frais du fonds », lesquels sont payables par les fonds, se composent a) des impôts et taxes de tous genres demandés directement aux fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que les fonds engagent à l'occasion, et c) des frais, coûts et dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date du présent prospectus simplifié. Il est entendu que nous prenons en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui nous sont exigées dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont incluses dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais demandés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables.

Chaque fonds doit payer les coûts liés à ses opérations, qu'il s'agisse de frais de courtage, de différentiels, de commissions ou d'autres frais liés aux opérations, y compris les frais associés aux dérivés et aux devises, selon le cas (les « frais d'opérations »). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas inclus dans le ratio de frais de gestion d'une série d'un fonds.

Chaque série de titres d'un fonds (mis à part les titres de série I) nous verse des frais d'administration. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la VL de chaque série de titres d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Le tableau présentant les taux des frais d'administration annuels des titres des séries A, F et P figure ci-après.

Aucuns frais d'administration ne sont réclamés dans le cas de titres de série I puisque des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

---

**Frais de gestion annuels pour les séries A et F, et frais d'administration annuels pour toutes les séries (sauf indication contraire)**

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *		Frais d'administration (%) **
	Série A	Série F	Toutes les séries (sauf la série I)
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	1,65	0,65	0,08
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI	1,60	0,60	0,05
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI	1,60	0,60	0,05
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	1,60	0,60	0,05

\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par les fonds – Frais de gestion » qui précède. Dans le cas des titres des séries A et F, des distributions et/ou des remises sur les frais de gestion et d'administration peuvent s'appliquer.

\*\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par les fonds – Frais d'administration et charges opérationnelles » qui précède.

Remises et distributions sur les frais Nous pouvons réduire les frais de gestion et/ou les frais d'administration que nous avons le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de titres.

Si vous effectuez un placement important dans un fonds ou participez à un programme que nous offrons pour des comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion ou frais d'administration habituels que nous demandons au fonds qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

En ce qui concerne les placements dans la Catégorie de société, après la fin de chaque trimestre, les frais de gestion et/ou d'administration qui auraient été autrement payables indirectement par un investisseur admissible feront l'objet d'une remise. En ce qui concerne les placements dans des fonds structurés en fiducie, nous réduirons les frais habituels que nous demandons au fonds, et le fonds versera à l'investisseur admissible un montant correspondant à cette réduction sous forme d'une distribution. Les distributions sur les frais de gestion seront prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets du fonds structuré en fiducie puis, au besoin, sur le capital. La réduction des frais fera l'objet d'une remise ou d'une distribution versée à l'investisseur sous la forme d'un réinvestissement dans des titres supplémentaires de la série respective des fonds. Il n'est pas possible de recevoir la distribution ou la remise en espèces. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion ou les remises qui auront à subir les conséquences fiscales de celles-ci.

Rémunération du comité d'examen indépendant	Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds. Nous remboursons aux fonds, sur nos frais d'administration, les frais engagés par le CEI.
Frais des FNB sous-jacents	<p>Si un fonds (un « fonds dominant ») investit directement ou indirectement dans des FNB sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des FNB sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ou de primes incitatives si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un FNB sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) géré par nous ou un membre de notre groupe, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du FNB sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du FNB sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.</p> <p>Les fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « FNB sous-jacent »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe, nous avons obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.</p>
<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
Frais d'acquisition	
<i>Option avec frais d'acquisition</i>	Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous achetez des titres de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Nous percevons les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les versons à la société de votre représentant sous forme de commission.
Frais de rachat	
<i>Option avec frais reportés habituels et option avec frais réduits</i>	<p>Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un échange en vue d'obtenir des titres de série A selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits. Vous nous paierez des frais de rachat si vous vendez ces titres avant l'expiration du barème de frais de rachat reportés applicable des titres initiaux, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos titres initiaux et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.</p> <p>Vous ne pouvez échanger des titres en vue d'obtenir des titres d'une telle série des fonds selon une option avec frais reportés que si elle est offerte et que vous détenez déjà des titres souscrits selon une telle option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire.</p>

Frais de transfert ou de conversion	<p>Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la VL des titres du fonds que vous transférez à un fonds différent ou que vous convertissez en titres d'un fonds différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant. Nous percevons les frais de transfert ou de conversion pour le compte de la société de votre représentant et nous les versons à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts et aux conversions qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.</p> <p>Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés ou que vous les convertissez en titres d'un fonds différent, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez vos nouveaux titres. Nous calculons les frais de rachat en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous avez acheté ceux-ci.</p>
Frais de reclassement	<p>Si vous transférez des titres de série A à une série différente de titres du même fonds, ou si vous convertissez ces titres en une série différente du même fonds, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement si vous détenez vos titres de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos titres de série A. Veuillez vous reporter au barème des frais de rachat, ainsi qu'aux modes de calcul et aux méthodes de perception qui précèdent.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Nous pouvons vous demander des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la VL des titres de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si nous établissons que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Nous percevons les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de titres de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Opérations à court terme » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucuns
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucuns
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns
<i>Honoraires de conseils en placement</i>	<p>Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du</p>

rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre, pour les titres de série P.

Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

*Frais liés à la convention relative au compte de la série I*

Pour les titres de série I, vous négociez avec nous des frais d'au plus 1,35 % par année de la VL des titres de série I de chaque fonds que vous détenez dans votre compte, selon la série d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la VL des titres de série I du fonds ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Nous percevons mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds compris dans votre compte.

*Frais de gestion pour la série P*

Pour les titres de série P, nous vous demandons des frais de gestion qui nous sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion pour la série P sont payés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion qui sont fournis relativement aux fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion pour la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la VL des titres de série P du fonds ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Les taux annuels maximums des frais de gestion pour la série P s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :



Fonds	Frais de gestion de la série P (%) (le cas échéant)
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	0,65
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI	0,60
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI	0,60
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	0,60

*Frais administratifs* Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

## Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que nous versons à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans les fonds.

### Commissions sur les ventes

La société de votre représentant peut recevoir une commission pouvant atteindre 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des titres de série A d'un fonds.

### Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres que vous transférez à un fonds différent ou que vous convertissez en titres d'un fonds différent, frais qui sont déduits du montant que vous transférez ou convertissez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts et aux conversions qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

#### *Titres des séries F, I et P*

Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et trimestriellement pour les titres de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de

conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

### **Titres de série A**

Nous payons à la société de votre courtier ou de votre représentant une commission de suivi à l'égard des titres de série A pour les services continus qu'il offre aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi dépendent du fonds et de l'option d'achat que vous détenez.

### **Titres de série A**

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les titres de série A sont indiqués ci-après.

	<b>Taux annuel maximal de la commission de suivi (%) (jusqu'à)</b>	
	<b>Frais d'acquisition (selon le cas)</b>	<b>Frais reportés réduits ou habituels (selon le cas)</b>
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	1,00 %	0,50 %
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI	1,00 %	0,50 %
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI	1,00 %	0,50 %
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	1,00 %	0,50 %

Le taux de la commission de suivi associé aux frais reportés habituels et aux frais réduits, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos titres.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables une fois par mois ou par trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les titres de série A des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois complet. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre gré et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les titres visés par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les titres assortis de frais reportés deviennent des titres avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

### **Programmes de vente en commun**

Nous pouvons rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les titres des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Nous pouvons modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

## Autres types de rémunération du courtier

---

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux investisseurs. Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC. Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers. Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant nos fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

## Divulgaration des participations

---

GMA CI, Gestion de capital Assante Ltée, Gestion financière Assante Ltée, CI Services d'Investissement Inc., Investissement direct CI (un nom commercial enregistré de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société de gestion de patrimoine et d'actifs mondiaux diversifiés dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX et à la NYSE.

## Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de titres des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient les titres directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les titres des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements adoptés en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les « propositions fiscales ») et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. **Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

Il est prévu que chaque fonds structuré en fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que chaque fonds structuré en fiducie sera, à tout moment important, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt.

Catégorie de société CI limitée est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et il est prévu qu'elle continue de l'être à tout moment important. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle Catégorie de société CI limitée sera admissible, à tout moment important, à titre de sociétés de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

## **Imposition des fonds**

---

### ***Fonds structurés en fiducie***

Chacun des fonds structurés en fiducie est assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de titres. En règle générale, chaque fonds structuré en fiducie distribuera à ses porteurs de titres, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce que le fonds structuré en fiducie ne soit pas assujéti à l'impôt ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds structuré en fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et aux ventes à découvert seront comptabilisés à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront comptabilisés à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles d'un fonds structuré en fiducie, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds structuré en fiducie et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds structuré en fiducie précise, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds structuré en fiducie dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds structuré en fiducie ne peuvent être attribuées aux investisseurs mais, sous réserve de certaines limites, le fonds structuré en fiducie peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds structuré en fiducie est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds structuré en fiducie accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des distributions en devises, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au « report d'une perte » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds structuré en fiducie de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de FNB sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds structuré en fiducie qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds structurés en fiducie. En général, un fonds structuré en fiducie fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds structuré en fiducie. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds structuré en fiducie aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets

réalisés du fonds structuré en fiducie à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de titres du fonds structuré en fiducie afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds structuré en fiducie d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds structuré en fiducie constitue un fonds d'investissement et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Si, en tout temps au cours d'une année, un fonds structuré en fiducie n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement, en plus des autres formes d'impôt prévues dans la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds structuré en fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % des parts du fonds structuré en fiducie sont détenues par une « institution financière », le fonds structuré en fiducie sera assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt relativement aux biens qui sont évalués à la valeur du marché. La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière.

En outre, si le fonds structuré en fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt pendant toute l'année et qu'il a un porteur de titres qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », ce fonds structuré en fiducie sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non résident, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si le fonds structuré en fiducie est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le fonds structuré en fiducie conformément à la partie XII.2. Enfin, si le fonds structuré en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et constitue un placement enregistré, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des placements admissibles pour le type de régime enregistré à l'égard duquel il est enregistré. Les fonds structurés en fiducie présenteront une demande en vue d'être des placements enregistrés à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

### **Catégorie de société CI limitée**

Catégorie de société CI limitée est généralement assujétiée à l'impôt sur son revenu imposable, y compris sur la portion imposable des gains en capital (déduction faite de toutes pertes en capital applicables) qu'elle a réalisés, selon les pleins taux d'imposition du revenu des sociétés, applicables aux sociétés de placement à capital variable. Elle est également assujétiée à un impôt remboursable de 38 ⅓ % sur certains dividendes imposables qu'elle reçoit sur des actions qu'elle détient dans des sociétés canadiennes imposables. Cet impôt remboursable est remboursé selon une formule lorsque Catégorie de société CI limitée verse des dividendes imposables à ses actionnaires. De plus, Catégorie de société CI limitée peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur des gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées. En règle générale, Catégorie de société CI limitée ne paie pas d'impôts sur les dividendes canadiens ou les gains en capital nets réalisés. D'autres types de revenu (notamment le revenu ordinaire, comme les intérêts, le revenu de dérivés et les dividendes étrangers provenant des FNB sous-jacents) seront assujétiés à l'impôt dans Catégorie de société CI limitée. En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

Les règles relatives au « report d'une perte » prévues par la Loi de l'impôt peuvent empêcher Catégorie de société CI limitée de constater des pertes en capital à la disposition de titres, y compris de titres des FNB sous-jacents, dans certains cas, ce qui peut augmenter le montant des dividendes sur les gains en capital qui doivent être payés aux investisseurs.

Catégorie de société CI limitée doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur entre le dollar américain ou d'autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque Catégorie de société CI limitée accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des dividendes en devises, elle peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou le dividende est calculé et la date à laquelle elle reçoit ou effectue un paiement.

Comme Catégorie de société CI limitée est une société par actions, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placement, de même que d'autres éléments pertinents pour établir sa situation fiscale (et notamment les caractéristiques fiscales de ses actifs) seront pris en considération afin d'établir le revenu ou la perte de la Société ainsi que l'impôt total qu'elle doit payer. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes à l'égard d'un portefeuille de placement d'un fonds de catégorie de société en particulier peuvent servir à réduire le revenu net ou les gains en capital nets réalisés de Catégorie de société CI limitée dans son ensemble. En règle générale, cette situation avantagera les investisseurs dans les fonds de catégorie de société plutôt que le fonds de catégorie de société concerné. Catégorie de société CI limitée, à son gré, attribuera à chaque série de titres de chaque fonds de catégorie de société son revenu ou sa perte et les impôts applicables à payer. Catégorie de société CI limitée peut verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres de chaque série d'un fonds de catégorie de société de façon à obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Catégorie de société CI limitée peut réaliser des gains en capital lorsqu'un actionnaire d'un fonds de catégorie de société convertit ses actions en actions d'un autre fonds de catégorie de société et que le premier fonds de catégorie de société doit disposer en conséquence d'une partie de son portefeuille.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

---

### ***La façon dont votre placement génère un revenu***

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Dividendes et distributions.** Lorsque Catégorie de société CI limitée gagne un revenu de dividendes et/ou des gains en capital de source canadienne sur ses placements ou réalise un gain en capital à la vente de titres, elle peut vous remettre ces montants en dividendes. Lorsqu'un fonds structuré en fiducie gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants en distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez des titres du fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour ceux-ci. Vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni ne subirez de perte en capital) lorsque vous échangerez des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de votre gain en capital ou de votre perte en capital ».

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC variera si vous détenez vos parts d'un fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

### ***Titres des fonds détenus dans un régime enregistré***

Si vous détenez des titres d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions ou les dividendes qu'a versés le fonds sur ces titres ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de titres. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et les CELIAPP et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cette règle suppose que les titres constituent un « placement admissible » et non un « placement interdit ».

Les actions de la Catégorie de société sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les parts d'un fonds structuré en fiducie sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds

soit une « fiducie de fonds commun de placement » ou corresponde à un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt.

Même si des titres d'un fonds constituent un placement admissible, vous pouvez être tenu de payer de l'impôt si un titre détenu dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré. Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux OPC, les titres des fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence des fonds; pourvu que les fonds soient, ou soient réputés être, des « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'ils respectent pour l'essentiel les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'ils suivent une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Par la suite, les titres d'un fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos régimes enregistrés si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance détenez une participation, ne possédez pas, au total, 10 % ou plus de la VL du fonds. Les titres d'un fonds ne constitueront pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des fonds constitueraient un placement interdit selon la Loi de l'impôt à la lumière de leur situation personnelle.**

Les frais de gestion que paie directement un investisseur à l'égard de son régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins fiscales.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos des règles spéciales propres à chaque régime enregistré.

#### ***Titres des fonds détenus dans un compte non enregistré***

##### **Titres détenus dans des fonds structurés en fiducie**

Si vous détenez des parts d'un fonds structuré en fiducie dans un compte non enregistré, vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui vous est payé ou déclaré payable au cours de l'année (ce qui peut inclure les distributions sur les frais de gestion), que ce montant soit ou non payé en espèces ou réinvesti dans des parts supplémentaires.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds structurés en fiducie, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») des fonds structurés en fiducie qui vous sont payés ou déclarés payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables entre vos mains. Les dividendes déterminés sont assujettis à un régime de majoration de crédits d'impôt et pour dividendes amélioré. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds structurés en fiducie sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds structuré en fiducie en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds structuré en fiducie fait de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, vous aurez le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer votre quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers que vous aurez payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont payées ou déclarées payables par un fonds structuré en fiducie dans une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds structuré en fiducie qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour vous, mais viendront réduire le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds structuré en fiducie est autorisé à choisir de traiter les

distributions aux porteurs de titres qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une part, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part en question. Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de votre gain ou de votre perte en capital » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds (y compris la Catégorie de société).

En règle générale, un changement de parts d'une série d'un fonds structuré en fiducie pour des parts d'une différente série du même fonds structuré en fiducie n'entraînera pas une disposition des parts échangées aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées afin de payer des frais de reclassement.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables pour l'année. En règle générale, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'un investisseur pour l'année peut être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et déduit des gains en capital de ces autres années.

Dans certaines situations, lorsque vous faites racheter des titres d'un fonds structuré en fiducie, ce dernier peut vous distribuer des gains en capital réalisés du fonds structuré en fiducie qui constitueront une tranche du prix de rachat des parts (les « gains attribués au porteur demandant le rachat »). La tranche imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat doit être incluse dans votre revenu comme il est décrit ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des parts rachetées. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une « fiducie de fonds commun de placement » à vous distribuer des gains en capital en tant que tranche du prix de rachat des parts rachetées à un montant n'excédant pas votre gain accumulé sur les parts.

Les gains en capital et les dividendes de sources canadiennes distribués par un fonds structuré en fiducie et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les frais payés sur les parts des séries I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous nous payez. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, vous réaliserez un gain ou une perte en capital. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I et P d'un fonds structuré en fiducie devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds structuré en fiducie s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils à votre intention relativement à la souscription et à la vente de certains titres (y compris les parts de fonds structurés en fiducie) que vous détenez directement ou à la prestation de services à votre intention relativement à l'administration ou à la gestion de ces titres. La tranche des honoraires qui représentent des services fournis par le gestionnaire au fonds structuré en fiducie, plutôt que directement à votre intention, ne sera pas déductible aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de déduire les frais de gestion et les honoraires de conseils en placement payés à l'égard de ces séries de parts.

Nous vous remettons également un relevé d'impôt chaque année pour tous les fonds structurés en fiducie, indiquant le montant de chaque type de revenu que le fonds structuré en fiducie vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds structuré en fiducie comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.



## Titres détenus dans la Catégorie de société

Si vous détenez des actions de la Catégorie de société dans un compte non enregistré, en règle générale, vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens), le cas échéant, de tout dividende que la Catégorie de société vous a versé au cours de l'année, que ce montant soit ou non versé en espèces ou automatiquement réinvesti dans des actions supplémentaires de ce fonds.

Dans la mesure où ces dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir fait un gain en capital. Dans la mesure où les dividendes qui vous sont versés ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris, à la condition qu'il soit disponible, le crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes déterminés. Nous vous remettrons un relevé d'impôt chaque année pour la Catégorie de société CI limitée, indiquant le montant imposable de vos dividendes et tout crédit d'impôt fédéral pour dividendes qui s'applique ainsi que les dividendes sur les gains en capital payés par la Catégorie de société CI limitée.

En règle générale, vous serez tenu d'inclure les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire dans votre revenu. Toutefois, dans certaines circonstances, vous pouvez faire un choix vous permettant de réduire le prix de base rajusté des actions respectives en appliquant le montant de la remise sur les frais de gestion qui serait par ailleurs incluse dans le revenu.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une action, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût raisonnable de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action. La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition d'actions doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt en tant que gain en capital imposable, et la moitié de toute perte en capital peut être portée en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des règles sur la restriction de pertes applicables prévues dans la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Plus particulièrement, la disposition d'une action aura lieu au transfert vers un autre fonds (y compris un autre fonds de catégorie de société ou un fonds structuré en société).

En général, une conversion d'actions d'une série en actions d'une autre série de la même Catégorie de société n'entraînera pas une disposition des actions ainsi converties pour l'application de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les actions sont rachetées afin de payer des frais de reclassement.

Les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital que vous avez reçus et les gains en capital réalisés à la disposition d'actions peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les frais que vous payez sur les actions des séries I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous nous payez. Si ces frais sont recouverts par le rachat d'actions, vous réaliserez un gain ou une perte en capital. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des actions des séries I et P de la Catégorie de société détenues devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par la Catégorie de société s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils à votre intention relativement à la souscription et à la vente de certains titres (y compris les actions de Catégorie de société) que vous détenez directement ou aux services qui vous sont fournis relativement à l'administration ou à la gestion de ces titres. La tranche des frais qui représente des services fournis par le gestionnaire au fonds structuré en fiducie, plutôt que directement à vous, ne pourra être déduite aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries d'actions.

### ***Calcul de votre gain ou de votre perte en capital***

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de disposition lorsque vous faites racheter ou transférez vos titres (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces titres.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos titres d'une série donnée à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions, les dividendes, les distributions ou les remises sur les frais de gestion réinvestis dans des titres additionnels de cette série de fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des titres de cette série de fonds, **moins**
- le prix de base rajusté de tout titre de cette série de fonds déjà rachetée,

#### **résultat divisé par**

- le nombre de titres de cette série de fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions et des dividendes que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions, les dividendes et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte sur change si vous avez investi dans des titres libellés en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de titres d'un fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des titres du même fonds (qui sont considérés comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des titres qui sont des biens de remplacement.

### ***Achat de titres peu avant une date de versement de distribution/dividende***

La VL par titre d'un fonds peut inclure un revenu et des gains en capital que le fonds a gagnés mais n'a pas encore réalisés (dans le cas de gains en capital) et/ou versés comme distribution ou dividende. Si vous achetez des titres d'un fonds juste avant qu'il effectue une distribution ou verse un dividende, vous serez imposé sur cette distribution ou ce dividende. Par exemple, si un fonds structuré en fiducie distribue son revenu net et ses gains en capital nets une fois par année en décembre et que vous achetez des titres à la fin de l'année, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net et des gains en capital qu'il a gagnés pendant toute l'année, même s'il peut avoir été tenu compte de ces montants dans le prix que vous avez payé pour les titres. Certains fonds font des distributions mensuelles ou trimestrielles. Veuillez vous reporter aux descriptions individuelles des fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions de chacun d'eux.

### ***Taux de rotation des titres en portefeuille***

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus grande est la chance que vous receviez une distribution ou un dividende imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds et son rendement;

toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement d'un fonds.

### **Déclaration de renseignements fiscaux**

---

Les fonds structurés en fiducie ou Catégorie de société CI limitée (dans le cas de la Catégorie de société) ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal étranger. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain), ou ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de titres) et sur son placement dans les fonds structurés en fiducie et la Catégorie de société seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les titres ne soient détenus dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires, y compris une autocertification valide dans le cadre de la FATCA ou de la NCD, et un numéro d'identification fiscal valide au moment du placement de votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas soumis tant que l'ensemble des documents n'auront pas été reçus en bonne et due forme. Toute pénalité qui pourrait être imposée au fonds en raison de votre non-respect des exigences de la FATCA ou de la NCD ou de toute autre exigence fiscale réglementaire pourrait être déduite de votre produit de vente.

### **Quels sont vos droits?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

### **Dispenses et autorisations**

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra un placement qui n'est pas un « placement admissible » selon la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer une somme importante d'impôt suivant la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

### **Opérations approuvées par le CEI**

---

Chaque fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « placements dans des apparentés ») de CI Financial Corp. (un « apparenté »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (les « transferts de titres entre fonds »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire doit attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

### **Dispense concernant l'émetteur relié**

---

Les fonds ont obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve de certaines conditions.

### **Placements dans des bloqueurs américains**

---

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les paragraphes 2.2(1) et 4.1(2) du Règlement 81-102. Cette dispense permet aux fonds d'investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les « émetteurs américains ») au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un « bloqueur américain ») (U.S. Blocker Corporation). Au lieu de détenir directement les titres d'émetteurs américains, un fonds peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure fait en sorte que certains fonds détiennent, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec les fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du fonds dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte qu'aucun fonds, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, n'exercera un contrôle sur l'émetteur américain ni ne sera un porteur de titres important de cet émetteur.

### **Placements dans des fonds négociés en bourse américains qui ne sont pas des parts indicelles**

---

Les fonds ont obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de leur permettre, sous réserve de certaines conditions, d'investir plus de 10 % de leur VL dans des titres d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas

des parts indicielles ni des émetteurs assujettis au Canada, mais dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis, y compris des OPC négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent.

### **Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier**

---

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse ou FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « FNB avec effet de levier »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « FNB axés sur l'or avec effet de levier »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « FNB axés sur l'or ») ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au total au moment de l'achat. Les fonds n'investiront dans des FNB avec effet de levier que s'ils sont rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de leur indice sous-jacent. Si les fonds investissent dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or et des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans des FNB avec effet de levier ou dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une Bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

### **Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac**

---

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les « garanties de Fannie ou de Freddie ») en achetant les titres d'un émetteur, en effectuant une opération sur dérivé précisée ou en achetant des parts indicielles, à condition que : a) ces placements soient conformes à l'objectif de placement du fonds; b) les garanties de Fannie ou de Freddie et les titres de créance de Fannie Mae ou de Freddie Mac (la « dette de Fannie ou de Freddie »), selon le cas, maintiennent la note qui leur a été attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente qui a été attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation aux garanties de Fannie ou de Freddie ou à la dette de Fannie ou de Freddie, selon le cas, et qui n'est pas inférieure à la note que cette agence de notation désignée a attribuée à la dette du gouvernement des États-Unis selon environ la même durée que la durée résiduelle jusqu'à l'échéance, ou dans la même monnaie, que les garanties de Fannie ou de Freddie ou la dette de Fannie ou de Freddie, selon le cas; et c) cette note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation.

### **Placements dans des FNB sous-jacents étrangers ou dans des FNB Dublin iShares**

---

Les fonds ont obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « FNB sous-jacents étrangers »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés et négociés à la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « FNB Dublin iShares »); et

c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa VL dans des titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

#### **Dépôt des actifs du portefeuille auprès des agents emprunteurs**

---

Les fonds ont obtenu une dispense qui permet à chaque fonds de déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent emprunteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, à condition que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande globale du produit provenant des ventes à découvert de titres en cours détenus par l'agent emprunteur, ne dépasse pas 10 % de la VL du fonds au moment du dépôt.

#### **Nomination de courtiers principaux à titre de dépositaires additionnels**

---

Les fonds ont obtenu une dispense qui permet à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, chacun ayant les compétences nécessaires pour remplir les fonctions de dépositaire conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102 et étant assujéti à toutes les autres exigences prévues dans la Partie 6 – La garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102.

#### **Dispense relative aux titres visés par la Rule 144A et aux actifs non liquides**

---

Les fonds ont obtenu une dispense qui permet d'exclure l'achat et la détention, par chaque fonds, de titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et qui peuvent être négociés conformément à cette dispense pour la revente (les « titres visés par la Rule 144A ») de la qualification d'« actifs non liquides » au sens du Règlement 81-102, pourvu que certaines conditions soient remplies.

#### **Souscriptions et rachats en espèces entre deux OPC liés**

---

Le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour permettre les souscriptions et les rachats en espèces par a) un compte géré (défini dans cette dispense) relativement à un fonds ou à un fonds en gestion commune (défini dans cette dispense), et b) un fonds en gestion commune relativement à un autre fonds en gestion commune ou un fonds, sous réserve du respect de certaines conditions.

## **Information individuelle**

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des fonds et de leurs titres respectifs sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, un seul prospectus simplifié est utilisé pour offrir les titres. Toutefois, chaque fonds n'est responsable que de l'information aux présentes qui s'y rapporte et n'assume aucune responsabilité pour toute information fautive ou trompeuse relativement à tout autre fonds.

## Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 14 février 2023

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président,  
agissant à titre de chef de la direction  
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Chef des finances  
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Duarte Boucinha* »

Duarte Boucinha  
Chef de la direction  
Catégorie de société CI limitée

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Chef des finances  
Catégorie de société CI limitée

Au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI  
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Elsa Li* »

Elsa Li  
Administratrice

Au nom du conseil d'administration de Catégorie de société CI limitée

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li  
Administratrice

Au nom de Gestion mondiale d'actifs CI,  
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président, agissant à titre de chef de la direction